



COMPTE-RENDU DE RÉUNION DGT/CCCS/SYSOCO

23/03/2021

Indice C

Date de la réunion: Vendredi 19 Mars 2021

Statut: VALIDÉ

Page 1/4

Date de la réunion :	Vendredi 19/03/2021	Horaires :	14:00 / 16:00
Lieu de réunion :	À distance, visioconférence sur support Microsoft Teams		
Organismes représentés :	<ul style="list-style-type: none"> - Direction Générale du Travail (DGT) - Association Cordistes en Colère Cordistes Solidaires (CCCS) - Syndicat Solidarité Cordistes (SYSOCO) 		
Participants :	<ul style="list-style-type: none"> - Anne AUDIC (DGT) - Abdel EL HARRAS (DGT) - Philippe KREBS (CCCS/SYSOCO) - Thierry LAHAYE (DGT) - Membres de l'association Cordistes en colère, cordistes solidaires (CCCS) - Membres du syndicat solidarité cordistes (SYSOCO) 		

Index :

1/ Sujets présentés.....	2
1.1/ Supervision.....	2
1.2/ Code APE.....	2
1.3/ Accidentologie.....	2
1.4/ Certification des entreprises.....	3
1.5/ Note DGT/OPPBTP.....	3
1.6/ Dialogue social.....	4
Tableau de suivi du compte-rendu.....	4
Annexes au compte-rendu.....	4



1/ Sujets présentés

1.1/ Supervision

1.1.1/ CCCS/SYSOCO alertent en premier lieu la DGT sur l'état lacunaire de supervision constaté pour ce qui concerne les aux travailleurs cordistes en France, malgré les dispositions réglementaires en vigueur (R.4323-89) et précisées dans la note DGT/OPPBTP de 2019 (Page 9, encadrement des opérations).

Le lien avec l'accidentologie est également évoqué.

→ La DGT est très réceptive à notre alerte, la prend en considération et se déclare à l'écoute de remontées d'informations du terrain.

1.1.2/ CCCS/SYSOCO mentionne les normes ISO 22846-1:2003 – *Équipement individuel de protection contre les chutes – Systèmes d'accès par cordes – Partie 1 : Principes fondamentaux pour un système de travail* et ISO 22846-2:2012 *Partie 2 : Code d'application*, comportant notamment des exigences détaillées et des recommandations de compétences et d'attributions précises relatives à la fonction de supervision des opérations en hauteur sur cordes et regrette que le contenu de cette norme ne soit pas plus promu et exploité en vue de tendre vers des conditions de travail sûres.

→ La DGT déclare ne pas connaître ces sources, se renseigne immédiatement et constate la disponibilité de ces documents sur le site de l'AFNOR. La DGT manifeste son intérêt pour ces sources normatives qui seront étudiées plus en profondeur.

1.1.3/ CCCS/SYSOCO relève le constat d'inadéquation entre les référentiels CQP Cordiste et les attentes réglementaires en matière de supervision, soulignant qu'un travailleur certifié CQP Cordiste niveau 2 (Technicien Cordiste selon sa nouvelle dénomination), bien qu'il soit selon la nomenclature mise en place par le SFETH et le DPMC voué à encadrer une unité de travail, ne dispose pas des compétences adéquates sur la base de cette seule formation.

Nous signalons que la notion de supervision est même totalement absente du dispositif de formation CQP Cordiste et alertons sur cet état de faits.

→ Concernant la formation et le contenu des référentiels, la DGT entend et comprend l'alerte mais ne peut rien faire a priori, c'est la DGEFP qui est compétente en la matière.

→ Un document, formalisant notre constat d'inadéquation entre les connaissances et les savoir-faire certifiés par un titre CQP TC et les compétences requises par la fonction de supervision d'une unité de travail cordiste, sera mis à disposition de la DGT pour développer ce sujet. Un deuxième document livrant une synthèse des exigences de formation des techniciens selon le système IRATA sera également mis à disposition de la DGT, pour lui partager des informations de notre point de vue nécessaires, en phase avec les besoins identifiés.

1.2/ Code APE

CCCS/SYSOCO rappelle l'intérêt et la nécessité notamment pour la reconnaissance de notre métier et pour le traitement des données liées à l'accidentologie de création d'un code APE dédié.

→ La DGT évoque une possibilité de sollicitation de la DARES pour étudier la possibilité de création d'un code APE, mais ne se montre pas optimiste sur ce projet.

1.3/ Accidentologie

CCCS rappelle l'historique du projet de création d'une plateforme accidentologie commune avec le SFETH et présente les chiffres recueillis par l'association en retour de ceux présentés par la DGT au cours de la discussion : 1 décès depuis 2017 selon les chiffres de la DGT, 8 (huit !) selon les données recueillies par CCCS à date !

→ **La DGT constate clairement le manque de fiabilité des données liées à l'accidentologie dans le secteur d'activité cordiste dont elle dispose à l'heure actuelle et invite CCCS à se rapprocher pour recouper les données.**



→ On peut souligner l'utilité des travaux menés par l'association CCCS sur le volet de l'accidentologie, la DGT l'a clairement identifié.

1.4/ Certification des entreprises

SYSOCO rappelle l'intérêt de certification des entreprises entreprenant des travaux en hauteur incluant l'utilisation de systèmes d'accès par cordes pour :

- Centralisation d'informations SST
- Fourniture de garantie de conformité aux exigences réglementaires
- Une demande conjointe des deux syndicats professionnels (Sysoco et Sfeth serait pertinente, et elle est par ailleurs prévue prochainement, NDLR)

1.5/ Note DGT/OPPBTP

CCCS/SYSOCO attire l'attention de la DGT sur trois points principalement au sujet de la note aux donneurs d'ordres et aux entreprises concernés par les travaux réalisés au moyen de cordes de décembre 2019 (note DGT/OPPBTP) :

1.5.1/ Depuis la parution de la note, on peut déplorer une communication de certains acteurs du métier (SFETH) déformant et manipulant le contenu de la note, prétendant publiquement que la certification des travailleurs au CQP Cordiste relevait dorénavant d'une obligation réglementaire.

CCCS/SYSOCO s'insurge contre cette propagande et sollicite l'avis de la DGT.

→ **Confirmation formelle de la part de la DGT que la note OPPBTP/DGT ne donne aucune obligation en matière de certification cordiste, seulement des exemples lorsque sont citées les certifications CQP Cordiste et CATC !**

Le seul CQP rendu obligatoire par décret, celui de scaphandrier, l'a été de manière tout à fait exceptionnelle, sur la base de la formation à la sécurité, et qu'aucune formation au geste professionnel ne peut être favorisée par rapport à une autre ni rendue obligatoire.

Dans notre domaine d'activité, le chef d'entreprise est tout à fait libre de choisir le programme de formation et éventuellement de certification de ses employés qui lui permettra d'atteindre ses objectifs obligatoires, fixés par la réglementation (formation en interne, CQP Cordiste, IRATA ou autre, à sa discrétion).

1.5.2/ CCCS/SYSOCO fait part à la DGT de son étonnement de lire en introduction de la note que « le syndicat CGT rattaché au BTP (sic) » avait pris part au groupe de travail concourant à la réalisation de cette note...

En effet nous avons rappelé un bref historique de nos échanges avec la représentation patronale et l'OPPBTP entre fin 2016 et début 2017, lorsque nous étions adhérents justement à la CGT Intérim qui avait commencé à créer une section cordiste et que le projet était une circulaire de mise en application du décret 2004-924 précisant les exigences de formation des travailleurs.

Nous trouvant en désaccord avec le SFETH sur des points fondamentaux, nous avons par la suite été éjectés de toutes les discussions, et même du processus de refonte des CQP Cordiste qui se tenait en parallèle...

Nous précisons à la DGT qu'à l'époque nous n'avons même jamais pu savoir quel représentant syndical salarié avait signé les CQP Cordistes auprès des CPNE concernées tellement nous avons été tenus à l'écart par le SFETH, seul organe représentatif de notre domaine d'activité en contact avec les autorités et les organismes de prévention des risques professionnels...

CCCS/SYSOCO demande donc formellement à la DGT qui sont ces membres du « syndicat CGT rattaché au BTP » mentionnés, afin de dissiper tout doute :

→ **Confirmation que les « CGT rattachés au bâtiment » cités en introduction sont bien en fait CL et FB, adhérents CGT Intérim section cordistes en 2016-2017, donc que cette mention en introduction de la note est pour le moins inexacte !**

→ Rappel de la DGT que la note est sortie en précipitation, faute de mieux suite à l'échec de la tentative de circulaire.



COMPTE-RENDU DE RÉUNION DGT/CCCS/SYSOCO

23/03/2021

Indice C

Date de la réunion: Vendredi 19 Mars 2021

Statut: VALIDÉ

Page 4/4

1.6/ Dialogue social

CCCS/SYSOCO alerte sur l'état général délétère du dialogue social dans notre domaine d'activité et la restriction des débats auprès des autorités et des organismes de prévention des risques professionnels au seul SFETH.

SYSOCO et CCCS signalent que nous souhaitons être impliqués dans les futurs travaux de définition de notre métier à tous les niveaux où la parité est sensée s'exprimer dans le cadre du dialogue social.

Annexes au compte-rendu

- Recensement des accidents mortels (CCCS)
- Signalement supervision CQP2
- Traduction des introductions et domaines d'application des normes ISO 22846-1 et 2
- Analyse conformité formations IRATA
- Échanges de mail CGT Intérim Cordistes 2018 et position CGT Intérim Cordistes sur la refonte des CQP Cordiste 2016 (extrait de l'historique du dialogue social)